



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Tél. 05 58 73 04 83
E-mail : mairie@sordelabbaye.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 14 septembre 2022 à 19h30

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

**Nombre de conseillers
présents : 13**

**Nombre de conseillers
votants : 13**

**Date de la convocation :
09/09/2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le quatorze du mois de septembre à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE L'ABBAYE,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil, sous la présidence de Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie-Françoise, Mme THUILLIER Fabienne, M. CASSIO Michel, M. SAPHORE Didier, M. BAREIT Sébastien, Mme BROUSTICK Marie-Laure, M. DAVID Daniel, Mme DA ROCHA Céline, M. DEYRES Bruno, M. LABEYRIE Jean-Paul, Mme MAGENDIE Sylvie, M. POUY Gilbert, Mme SAPHORE Isabelle.

Absents excusés : M. LAPEYRE Thibault et M. TRESSE Jacques

Marie-Laure BROUSTICK est nommée secrétaire de séance.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

- Création de poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune de SORDE-L'ABBAYE à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Convention d'encaissement pour compte de tiers (taxe de séjour)
- Tarifs des concessions funéraires au 1^{er} octobre 2022.
- Tarifs location salle des fêtes au 1^{er} octobre 2022.
- Chemin de randonnée boucle de St Cricq du gave

- Questions diverses
 - Eclairage public
 - Terrain XL Habitat
 - Rencontre Entrelieux
 - Passage pèlerins

2022-014- CREATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe pour assurer les missions de garde-rie.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE ▪ la création, à compter du 16/09/2022, d'un emploi permanent à temps non complet (15 heures hebdomadaires) d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2022-015 REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

VU les articles L.331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article 331-2

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, et plus précisément le 2° relatifs aux actions de développement économiques précisant que la Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique,

Madame le Maire rappelle que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (qu'il soit communal ou intercommunal) ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération.

Le 8^{ème} alinéa de l'article susvisé, prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par les communes pouvait être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune de leurs compétences et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Or la loi de finances pour 2022 a transformé cette possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI de rattachement en une obligation.

Il est proposé de définir le cadre de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la CCPOA sur les nouvelles Zones d'Activités Économiques (ZAE) qui seront créées par la CCPOA à compter de l'exercice 2023 en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Ainsi, la taxe d'aménagement est une recette d'investissement qui a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Le reversement par la commune de cette taxe pour partie au profit de l'EPCI permettra de financer une partie des aménagements et équipements de ces Zones d'activités.

Sont concernés toutes nouvelles constructions implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CCPOA et la commune membre concernée dans les conditions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme précité et autorisée par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de taxe d'aménagement.

Les communes concernées devront adresser à la CCPOA la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile.

Les reversements seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 31/05/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CCPOA après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

Les modalités de calcul du reversement seront établies par les conventions de reversement de taxe d'aménagement adoptées de façon concordante entre la CCPOA et les communes membres concernées.

Il est proposé d'exclure du dispositif les zones des aménageurs privés dont la CCPOA ne supporte pas les charges d'aménagement et d'équipements.

Il est proposé la répartition suivante :

- Sur les nouvelles Zones d'activités économiques 90% pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et 10% pour la commune de SORDE-L'ABBAYE
- Pour les constructions sur les autres secteurs : 0% pour la CCPOA – 100% pour la commune de SORDE-L'ABBAYE

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe tel que précité soit la répartition suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - o **NOUVELLES ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE** : reversement de la Commune de SORDE-L'ABBAYE au profit de la CCPOA de **90 %** de la taxe d'aménagement et **10 %** au profit de la commune de SORDE-L'ABBAYE
 - o **AUTRES SECTEURS** : reversement de la Commune de 0% au profit de la CCPOA de la taxe d'aménagement et **100 %** au profit de la commune de SORDE-L'ABBAYE.
- **DIT QUE** cette décision s'applique pour une durée minimum de trois ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être revue entre temps si besoin.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires, dont des conventions le cas échéant, afin que le dossier puisse être finalisé
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

2022-016 CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

Suite à l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire, la Commune collecte la taxe de séjour et la reverse à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Une régie de recettes créée auprès d'une collectivité doit être autorisée à encaisser des sommes pour une autre collectivité.

Ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CCPOA et la Commune et autorisé par le vote de délibérations concordantes pour la mise en application des reversements de taxe de séjour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires, dont la convention d'encaissement pour compte de tiers.

2022-017 : TARIFS CONCESSIONS FUNERAIRES

Annule et remplace la délibération 2017-026

Art. 1er. Les concessions seront divisées en 2 classes, savoir :

- 1) concessions cinquantenaires ;
- 2) concessions trentenaires ;

Art. 2. Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession.

- Concessions cinquantenaires :

- Deux tombes, soit 3 mètres carrés : 80 euros
- Quatre tombes, soit 6 mètres carrés : 160 euros

- Concessions trentenaires :

- Deux tombes, soit 3 mètres carrés : 60 euros
- Quatre tombes, soit 6 mètres carrés : 120 euros

Art. 3. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs.

Art. 4. La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 5. Les concessions cinquantennaires ou trentennaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 6. A défaut de renouvellement des concessions cinquantennaires ou trentennaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 7. Les concessions trentennaires et cinquantennaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 8. Le colombarium constitue un espace de 12 cases (2 urnes par case). Le tarif applicable pour ces concessions sont les suivants :

- Concession de 15 ans renouvelable (2 urnes) : 450€
- Concession de 30 ans renouvelable (2 urnes) : 600€

Art. 9. La pose de la plaque pour le jardin du souvenir est au prix de 75€.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer ainsi les tarifs des concessions et des cases du colombarium à compter du 1^{er} octobre 2022.
- **AUTORISE** Madame le Maire à modifier le règlement du cimetière en conséquence.
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

2022-018 : TARIFS LOCATIONS SALLE DES FETES

Annule et remplace la délibération 2017-030

Considérant la délibération 2017-030 en date du 16 juin 2017, modifiant les tarifs à compter du 1^{er} juillet 2017,

Après l'installation de la fibre à la salle des fêtes et plusieurs demandes de la part d'entreprises, Madame le Maire propose de modifier les tarifs de location et de fixer un tarif pour les entreprises.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal fixe ainsi les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2022 :

TOTALITE SALLE Avec cuisine	SORDAIS Résidents Descendants	EXTERIEURS	ASSOCIATIONS LOCALES	ASSOCIATIONS EXTERIEURES	ENTREPRISES
1 jour de semaine	150 €	250 €	Gratuit	200 €	250 €
WEEK END	250 €	400 €	Gratuit	300 €	400 €
Option Chauffage	50 €/jour 100 €/W.E.	50 €/jour 100€/W.E.	Gratuit	50 €/jour 100 €/W.E.	50 €/jour 100 €/W.E.
Option wifi	20 €	30€	Gratuit	30€	30€

- Le week-end s'entend du vendredi 13 h 30 au lundi 13 h 30.
- Le tarif chauffage est à appliquer obligatoirement du 01/11 au 31/03 de l'année suivante.
- Pour toute location : 1 chèque de caution de 300 € sera demandé. Restitution totale ou partielle de la caution selon l'état de la salle et du matériel à la remise des clés.
- Un chèque de 150 € pour forfait de nettoyage à remettre le jour de la remise des clés avec le chèque de caution. En fonction de l'état de la salle ou à la demande de l'occupant ce chèque sera encaissé.
- Location Camion Chambre froide au domicile ou à la salle des fêtes (uniquement pour repas de famille) : 60 €/W.E. – Caution 1 000 €
- Location pour activités sportives : le prix d'une séance, après signature d'une convention d'utilisation de locaux communaux.
- Un règlement intérieur sera établi organisant la location de la salle des fêtes.
- La présente délibération prend effet au 1^{er} octobre 2022.

2022-019- CHEMIN DE RANDONNEE BOUCLE DE SAINT CRICQ DU GAVE

VU le Code de l'Environnement - Article L361-1 « Itinéraires de Randonnée »,
VU le dossier établi par le Conseil Départemental, transmis en date du 13 septembre 2022
VU la délibération du Conseil Municipal initiale en date du 20 mai 1994,

CONSIDERANT la dénonciation d'une convention d'autorisation de passage sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave et le contournement possible par le sud, à savoir sur la Commune de Sorde l'Abbaye,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le nouveau tracé modificatif tel qu'il figure sur la carte I.G.N. et le tableau descriptif annexé au dossier,
- Confirme que toutes les autorisations de passage ont été accordées pour les tronçons passant, le cas échéant, en propriétés privées,
- Autorise le balisage selon les normes du Conseil Départemental,
- Autorise l'entretien régulier par le Département des tronçons le nécessitant,
- Autorise la promotion de l'itinéraire via les outils papier (rando-guide) et numérique (page dédiée pour la randonnée du Conseil Départemental) dans le respect de la protection des données personnelles,
- S'engage :

1) en cas de projet de suppression ou d'aliénation d'un chemin inscrit au Plan, à proposer au préalable au Conseil Départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la randonnée, de préférence non goudronné,

2) en cas de projets de travaux sur les chemins ruraux, chemins sur parcelles communales ou voies communales concernés, à prévenir au préalable le Conseil Départemental, Direction de l'Environnement,

3) à opérer une surveillance régulière des circuits tels qu'ils figurent au plan, et à prévenir immédiatement le Conseil Départemental, Direction de l'Environnement, pour chaque problème constaté nuisant à la continuité des itinéraires.

QUESTIONS DIVERSES

- **Eclairage public** : rendez-vous fixé avec le SYDEC afin de régler l'éclairage public pour des économies d'énergie.
- **Terrain XL Habitat** : rencontre avec la directrice de XL Habitat concernant le terrain en face de l'école, un projet a été présenté, il peut être effectué en plusieurs phases.
- **Rencontre avec Entrelieux** : projection du plan de référence. Prochaine rencontre avec le bureau d'études en octobre pour la présentation du plan de référence.
- **Passage pèlerins** : une solution a été trouvée pour le passage des pèlerins dû aux travaux sur le pont de l'arribère : transp'Orthe se chargera du transport des pèlerins, départ 7h15 du gîte.

La séance est levée à 22 h 00

Le Maire
LABORDE Marie Françoise



Le/la secrétaire de séance
BROUSTICK Marie-Laure

